

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 FÉVRIER 2014

12ème Chambre

RCD-règlement collectif de dettes  
Arrêt contradictoire  
Définitif – renvoi devant le Tribunal du travail de Bruxelles

En cause de :

B

**Partie appelante**, comparissant en présence de Maître WILLEMS  
Dominique, avocat à 1150 BRUXELLES, Rue François Gay, 275.

★

★

★

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation suivante :

- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- le Code judiciaire, et notamment le Titre IV (« Du règlement collectif de dettes »), de la Partie V du Code judiciaire (art.1675/2 à 1675/16bis)

La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- de la requête d'appel, reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 22 novembre 2013, dirigée contre l'ordonnance prononcée le 22 octobre 2013 par la 19<sup>ème</sup> chambre B du Tribunal du travail de Bruxelles,
- de la copie conforme de l'ordonnance notifiée le 25 octobre 2013,
- la note d'audience déposée par la partie appelante le 14 janvier 2014.

La cause a été plaidée et prise en délibéré à l'audience publique d'introduction du 14 janvier 2014.

**I. Décision entreprise – demande de l'appelant**

L'appel est dirigé contre une ordonnance du Tribunal du travail de Bruxelles qui déclare l'appelant non admissible à la procédure en règlement collectif de dettes, suite à sa demande introduite le 20 septembre auprès du greffe de ce tribunal et complétée le 11 octobre 2013.

La requête d'appel est motivée et le recours a été introduit dans le délai légal.

**II. Demandes de l'appelant**

L'appelant décrit les faits et demande à la cour de :

- Déclarer le présent appel recevable et fondé,
- Faisant droit aux faits précités, mettre à néant le jugement rendu par la 19<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du Travail en date du 22 octobre 2013,
- Et la Cour émendant, déclarer qu'il y a lieu d'accorder l'admissibilité à la procédure du règlement collectif de dettes.

**III. Thèse de l'appelante**

La décision du premier juge est basée sur le fait que la réalisation du patrimoine immobilier permettrait à l'appelante de payer l'intégralité de ses dettes.

L'appelante fait valoir notamment que :

- par compensation, la dette envers le S.P.F. Finances, Recette CD de Jette a été apurée depuis l'introduction de la requête en admissibilité ;
- lors d'un entretien avec les services d'EUROPABANK S.A. il a été confirmé à l'exposant que le passif était désormais de 14.454,29 € (mentionné pour 19.839 € dans la requête originale) ;
- le montant total des dettes se monte donc, à environ 123.641,68 € ;
- dans ce total, le passif total envers le seul Fond du logement de la Région de Bruxelles-Capitale se monte à 96.984,11 €, ce qui correspond à près de 80% du total.

Elle se réfère en outre à une télécopie du 13 janvier 2014 émanant du Fond du logement de la Région de Bruxelles-Capitale ; ce Fonds signale qu'il partage l'avis qu'un maintien de l'appelante dans son logement est nécessaire.

**IV. Examen de l'appel**

1. Les conditions d'admissibilité à la procédure en règlement collectif de dettes sont définies par l'article 1675/2 du Code judiciaire. Notamment, aux termes de l'article 1675/2, al. 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, pour être admis au bénéfice de la procédure, il faut ne pas être en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir.
2. La requête introduite auprès du tribunal du travail et les pièces qui y sont jointes, permettent à la Cour de constater que :
  - L'appelante, née en 1967, divorcée, cohabite avec deux enfants (1994/ 1995) dont elle a la charge ; l'un des deux recherche un emploi ;
  - L'appelante est propriétaire d'un appartement qu'elle occupe avec ses enfants (deux chambres) ; l'immeuble a été acheté en juillet 2005 pour la somme de 115.000 € avec l'aide du Fonds du logement de Bruxelles-Capitale ; la mensualité du prêt s'élève à 632 € ; l'intéressée estime la valeur actuelle de l'appartement à 145.000 € ;
  - L'emploi qu'elle occupe lui procure un revenu mensuel moyen de l'ordre de 2120 € (hors allocations familiales) ; l'appelante estime ses dépenses incompressibles à un montant de 1820 € et formule, à titre indicatif, avoir un disponible de 390€ ;
  - Hors emprunt hypothécaire, l'endettement en principal s'élève à 29.837,14 € ; si l'on tient compte de l'emprunt, cet endettement s'élève à 123.641 €.

3. L'objectif de la procédure est d'assainir, de manière durable, la situation financière d'une personne surendettée. Le plan de règlement a pour objet de rétablir la situation financière du débiteur, en lui permettant notamment dans la mesure du possible de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine (Code judiciaire, art. 1675/3, al.3).

L'élaboration d'un plan de règlement permet, en pratique, de globaliser l'ensemble des dettes et de planifier leur remboursement dans le respect de l'égalité des créanciers, tout en veillant à ce que le débiteur dispose des moyens lui permettant de vivre dignement.

Selon la cour de cassation<sup>1</sup>, le juge peut, pour apprécier si un débiteur se trouve, de manière durable, dans l'incapacité de payer ses dettes, tenir compte de l'existence d'un actif immobilier et décider que le caractère durable du surendettement n'existe pas lorsqu'il considère que la vente de l'immeuble permettra au débiteur d'apurer l'ensemble de ses dettes tout en lui garantissant, ainsi qu'à sa famille, de mener une vie conforme à la dignité humaine.

4. Au regard de l'objectif de la loi, l'admissibilité de Madame B à la procédure se justifie à première vue par l'ampleur de l'endettement face aux ressources dont elle dispose. Madame B, dans sa requête originale, relève que, vu ses ressources, et ses dettes, et pour « avoir le minimum afin de terminer ses fins du mois », elle jongle avec les factures ; elle explique payer, selon les mois, une facture et pas l'autre, pour faire le contraire le mois suivant, ce qui entraîne une augmentation des intérêts. Elle admet ne pas avoir géré correctement son budget.

Au regard des ressources, l'endettement est important et durable. Il est composé d'une multitude de dettes de montants divers et de natures diverses.

5. Le patrimoine immobilier de l'appelante fait-il obstacle à son admissibilité à la procédure en règlement collectif de dettes ?

Dans les circonstances particulières à la cause, la propriété immobilière dont dispose l'appelante ne fait pas obstacle à ce qu'elle soit admise à la procédure en règlement collectif de dettes.

Certes, la vente de l'immeuble paraît, à première vue, permettre d'apurer l'ensemble des dettes que présente l'appelante.

Encore faut-il que la valeur actuelle de l'immeuble avancée par l'appelante soit celle obtenue en cas de vente, ce qui n'est pas certain. Surtout, la procédure en règlement collectif de dettes ouvre la possibilité d'un apurement des dettes de l'appelante par le biais d'un plan qui tienne compte de la nécessité de mener une vie durablement digne et, en particulier, d'éviter la vente de l'appartement qu'elle occupe.

En appel, Madame E se réfère adéquatement à la possibilité prévue par l'article 1675/10, §6, du Code judiciaire dans l'hypothèse d'un plan de règlement amiable.

Cette disposition prévoit que la durée d'un plan de règlement amiable ne peut pas dépasser sept ans « à moins que le débiteur n'en sollicite la prolongation de manière expresse et motivée, en vue de sauvegarder certains éléments de son patrimoine et afin d'assurer le respect de la dignité humaine ». Lors des travaux préparatoires à

<sup>1</sup> Cass. 15 janvier 2010, RG C.0.80349.F ; voir aussi, 21 juin 2007, RG C.06.0667.F.

cette disposition<sup>2</sup>, le législateur a discuté la question d'une durée de plan humainement supportable. A ce propos, il a également exprimé la préoccupation selon laquelle « dans le cadre d'un plan judiciaire ne comportant pas une remise de dettes en principal comme dans le cadre d'un plan amiable, des remboursements s'étalant sur une durée plus longue permettent de respecter aussi la dignité humaine du débiteur requérant en lui évitant la réalisation du bien immeuble qui constitue le logement principal de sa famille<sup>3</sup>. »

La dette de logement à l'égard du Fonds du logement représente –selon les données actuelles- 80% de l'endettement total. Le remboursement du prêt s'élève à une mensualité sans excès ni au regard des revenus de l'appelante, ni au regard du coût d'un loyer à Bruxelles pour loger correctement une famille telle celle de l'appelante (3 adultes). Le Fonds du logement a déjà marqué son accord pour intégrer le solde restant dû dans les charges mensuelles et incorporer les intérêts de retard dans la masse.

Il n'est pas exclu –même si cela n'est pas certain au jour de la présente décision- que l'appelante puisse rembourser ses dettes dans le cadre d'un plan amiable, tout en remboursant l'emprunt contracté pour se loger et donc, en définitive, sans perdre son logement. Il semble exister un disponible, au-delà du remboursement du prêt, qui pourrait être affecté au remboursement des autres dettes.

6. L'appelante répond par ailleurs aux autres conditions d'admissibilité à la procédure.

L'appel sera déclaré fondé. Madame B est admissible à la procédure. Un médiateur de dettes sera désigné.

#### PAR CES MOTIFS

#### LA COUR,

Statuant contradictoirement à l'égard de la partie appelante,

Reçoit l'appel et le dit fondé ;

Met l'ordonnance attaquée à néant et désigne avec son accord en qualité de médiateur de dettes avec la mission légale prévue à l'article 1675 du Code Judiciaire, Maître Philippe DECHAMPS ayant son cabinet à 1180 Bruxelles, Drève des Renards, 8/7 ;

Dit que le médiateur exécutera cette décision sous le contrôle du tribunal du travail de Bruxelles ;

Liquide les dépens à zéro €.

★

★

★

<sup>2</sup> Insérée par la loi du 26 mars 2012 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne le règlement collectif de dettes (Mon. 13 avril 2012),

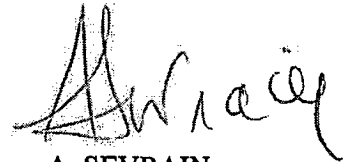
<sup>3</sup> Ch. session 2011-2012, rapport, proposition de loi, doc. 53 1410/007, p.37

Ainsi arrêté et prononcé à l'audience publique de la 12<sup>e</sup> chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 11 février 2014, par :

M<sup>me</sup> A. SEVRAIN  
Assistée de  
M<sup>me</sup> M. GRAVET

Présidente de la 12<sup>e</sup> chambre

Greffière

  
M. GRAVET  
A. SEVRAIN